



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 17 juin 2021, s'est réuni le 24 juin 2021 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice : 52
Présents : 38 jusqu'à 19h puis 37
Votants : 52
Secrétaire de séance : Daniel HANOCQ

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO : Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC : Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF, Denis BARGUIL
BAYE : Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT : Jacques JULOUX, Denez DUIGOU
GUILLIGOMARC'H : Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX : Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ : Corinne COLLET
MELLAC : Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER : Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Franck BERTHET
QUERRIEN : Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ : Michaël QUERNEZ (jusqu'à 19h), Patrick TANGUY, Pascale DOUINEAU, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ : Yves BERNICOT, Christelle LAVOINE, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON : Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Gilles GENTIL, Florence PENCHE
SAINT-THURIEN : Michel CHARPENTIER
SCAËR : Jean-Yves LE GOFF, Héliène LE BOURHIS, Jean-François LE MAT, Robert RAOUL, Danielle LE GALL
TRÉMÉVÉN : Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO), Christophe LE ROUX (BANNALEC), Martine PRIMA (BANNALEC), Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS), Loïc PRIMA (CLOHARS) Christelle FENEON (MOELAN), Isabelle MOIGN (MOELAN), Jacques LE DOZE (MOELAN), Danièle KHA (QUIMPERLE), Danièle BROCHU (QUIMPERLE), Michel FORGET (QUIMPERLE), Gérard JAMBOU (QUIMPERLE), Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE), Eric ALAGON (QUIMPERLE)

POUVOIRS :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO) a donné pouvoir à Jean-Luc EVENNOU (ARZANO)
 Christophe LE ROUX (BANNALEC) a donné pouvoir à Marie-France LE COZ (BANNALEC)
 Martine PRIMA (BANNALEC) a donné pouvoir à Denis BARGUIL (BANNALEC)
 Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS) a donné pouvoir à Jacques JULOUX (CLOHARS)
 Loïc PRIMA (CLOHARS) a donné pouvoir à Christophe LESCOAT (MELLAC)
 Christelle FENEON (MOELAN), a donné pouvoir à Gwenaël HERROUET (MOELAN)
 Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Franck BERTHET (MOELAN)
 Jacques LE DOZE (MOELAN) a donné pouvoir à Jean-Yves LE GOFF (MOELAN)
 Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Patrick TANGUY (QUIMPERLE) à partir de 19h
 Danièle KHA (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Patrick TANGUY (QUIMPERLE)

QUIMPERLE COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché le

ID : 029-242900694-20210624-2021_168-DE

Danièle BROCHU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE)
Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE)
Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Eric ALAGON (QUIMPERLE)
Gérard JAMBOU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)

DCC2021-16 8

VIE COURANTE
8-EAU-ASSAINISSEMENT

Convention de dépotage des matières de vidange (annexe)

La station d'épuration de Kerampoix à QUIMPERLÉ est équipée pour recevoir et traiter les matières de vidange issues des fosses d'assainissement non collectif, ainsi que les matières de curage de l'assainissement collectif.

Il est nécessaire de définir les modalités de ce dépotage par une convention entre la collectivité et chacune des entreprises utilisatrices de ce service, en termes de modalités d'accès, de nature des produits acceptés, de documents à produire...

Ce service fait l'objet d'une facturation, sur la base d'un tarif fixé annuellement par le conseil communautaire.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER la convention-type ci-jointe,
- AUTORISER le Président à signer ladite convention avec chacune des entreprises concernées.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE la convention-type ci-jointe,
- AUTORISE le Président à signer ladite convention avec chacune des entreprises concernées.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché le

ID : 029-242900694-20210624-2021_168-DE

DÉVERSEMENT DE SOUS-PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA STATION D'ÉPURATION DE QUIMPERLÉ KERAMPOIX

CONVENTION POUR LE DÉPOTAGE DE MATIÈRES DE VIDANGE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECIF



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

Préambule

La station d'épuration de Kerampoix, située 2 route du Pouldu à QUIMPERLÉ (29300), est équipée pour recevoir et traiter les matières de vidange issues des fosses d'assainissement non collectif, ainsi que les matières de curage de l'assainissement collectif.

Le dépotage se fait dans un bassin de stockage de 30 m³ prévu à cet effet, où les sous-produits sont brassés puis injectés régulièrement au fil de la journée dans la file eau, via un dégrilleur spécifique.

Entre les soussignés :

Quimperlé Communauté, sise 1 rue Andreï Sakharov, 29394 Quimperlé,
représentée par M. MIOSECC, son président,
désignée ci-après par l'appellation « la Collectivité »
d'une part,

et

l'entreprise, sise,
SIRET n°, code APE,
Contact téléphone, courriel,
représentée par M....., en qualité de.....,
désignée ci-après par l'appellation « l'Entreprise »
d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de réception et de traitement des matières de vidange d'origine domestique collectées par l'Entreprise et dépotés sur la station d'épuration de Kerampoix à QUIMPERLÉ.

La présente convention est applicable aux entreprises ayant pour activité la vidange de systèmes d'assainissement domestique sur le territoire de Quimperlé Communauté et souhaitant déverser les produits qu'elles collectent dans la station d'épuration de la Collectivité.

La Collectivité autorise l'Entreprise à déverser les matières de vidange qu'elle a collectées dans la station d'épuration de Kerampoix à QUIMPERLÉ afin qu'elles soient traitées aux conditions techniques, administratives et financières particulières prévues dans la présente convention.

Les prescriptions de la présente convention ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'Entreprise s'engage à ne jamais déverser de matières de vidange, de manière clandestine, dans le réseau public d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

L'Entreprise et la Collectivité s'engagent à respecter la réglementation en vigueur au moment des déversements.

Article 2 –Déversements autorisés

Sont acceptées les matières de vidange d'origine domestique, c'est-à-dire les boues extraites des installations d'assainissement non collectif (fosses étanches, fosses septiques, fosses toutes eaux et bacs à graisse domestiques), recevant uniquement des eaux ménagères et des eaux vannes.

Sont notamment interdits :

- les matières de vidange d'origine industrielle, les effluents domestiques mélangés avec des effluents industriels, les résidus provenant de bacs à graisses et de séparateurs à fécules non domestiques,
- les contenus de séparateurs à hydrocarbures et aires de lavage, dessableurs, déshuileurs, débourbeurs, les huiles alimentaires usagées,
- les produits issus du curage de fossés, des ouvrages des réseaux d'assainissement collectif et des ouvrages des réseaux d'eaux pluviales,
- les matières toxiques, les métaux lourds, les hydrocarbures, les matières inflammables, les déchets ménagers (même après broyage), les pierres... et d'une manière générale les substances qui, par leur nature, peuvent :
 - compromettre le bon fonctionnement des filières eau et boue,
 - dégrader la qualité du rejet au milieu naturel au regard de la qualité exigée au regard de la qualité exigée par l'acte administratif autorisant le rejet de la station,
 - dégrader la qualité des boues au regard des exigences des filières de traitement des boues par épandage agricole et par compostage,
 - détériorer les conduites et les ouvrages de la station d'épuration,
 - mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation des ouvrages.

Les matières de vidange dépotées devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètre	Unité	Minimum	Maximum
pH	-	5	9
Température	°C	-	30
Redox	mV/H ₂	-300	-
DCO	g/l O ₂	-	30
DBO ₅	g/l O ₂	-	10
MS	g/l	-	30
MV	%/MS	-	80
NTK	g/l	-	3
Cadmium	mg/kg MS	-	10
Chrome	mg/kg MS	-	1 000
Cuivre	mg/kg MS	-	1 000
Mercure	mg/kg MS	-	10
Nickel	mg/kg MS	-	200
Plomb	mg/kg MS	-	800
Sélénium	mg/kg MS	-	100
Zinc	mg/kg MS	-	3 000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	mg/kg MS	-	4 000

La Collectivité se réserve le droit :

- de recevoir ou non le produit considéré s'il ne répond pas aux exigences de la présente convention,
- de modifier les caractéristiques des matières de vidange admissibles sur la station : les éventuelles nouvelles dispositions seront alors notifiées par écrit à l'Entreprise.

Le volume global journalier maximum admissible est fixé à 15 m³.

Article 3 – Modalités de déversement

Modalités d'accès

Après avoir téléphoné au 06 25 70 09 42 (astreinte assainissement) / 06 99 21 46 48 (chef d'équipe) / 06 24 77 82 56 (adjoint au chef d'équipe), afin de se faire confirmer la disponibilité du site pour la réception, le vidangeur pourra avoir accès à la vanne de dépotage :

- du lundi au jeudi : de 8h00 à 11h00 et de 13h00 à 16h00,
- le vendredi : de 8h00 à 11h00 et de 13h00 à 15h00.

L'accès aux ouvrages de dépotage ne peut se faire qu'accompagné par un agent de la Collectivité. L'accès à tout autre point du site de traitement est interdit.

Les opérations de dépotage se font sous la responsabilité de l'Entreprise, par ses employés, après chaque opération, assurer le nettoyage complet de l'aire de dépotage. Le matériel nécessaire est tenu à la disposition de l'Entreprise par la Collectivité.

Bordereau de suivi et d'identification des sous-produits

Chaque dépôt fait l'objet d'un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement, dûment rempli par le producteur et le prestataire d'assainissement acheminant le produit, remis à l'entrée sur le site. Un bordereau est spécifique à un produit et à son origine de pompage. De ce fait, un seul dépotage peut faire l'objet de plusieurs bordereaux, s'il y a regroupement de plusieurs produits ou clients dans la même citerne.

Chaque bordereau est établi en 3 exemplaires :

- le volet n°1 conservé par le producteur, lors de la prise en charge de son produit par l'entreprise,
- le volet n°2 conservé par l'entreprise,
- le volet n°3 conservé par la Collectivité ayant accepté le sous-produit, mais ne faisant pas apparaître le nom et l'adresse du producteur.

Les informations relatives aux coordonnées des clients de l'Entreprise seront fournies à titre confidentiel, exclusivement dans un but de contrôle des déversements, et ne pourront faire l'objet d'aucune communication à des tiers.

La Collectivité s'engage à signer l'ensemble des bordereaux correspondants aux sous-produits acceptés.

En l'absence de pont bascule sur le site, la quantité déclarée pour chaque dépôt est estimée par l'Entreprise. La Collectivité se réserve le droit d'en vérifier la pertinence à l'aide de ses propres outils de métrologie.

Contrôles et conditions de refus

L'Entreprise doit respecter la procédure de contrôle définie par la Collectivité.

La Collectivité se réserve le droit de procéder à un contrôle et des analyses sur un échantillon prélevé sur les matières dépotées, en cas de doute sur leur composition.

La Collectivité peut refuser un produit sur le site de dépotage :

- si le produit ne correspond pas aux caractéristiques mentionnées à l'article 2, ou n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle, ou si les informations mentionnées sur le bordereau de suivi et d'identification sont erronées ;
- en cas de dysfonctionnement technique, d'encombrement excessif de la circulation ou de saturation du site : dans ce cas, la Collectivité est tenue d'en informer l'Entreprise dans les plus brefs délais.

Lors de l'indisponibilité du site de dépotage, l'Entreprise devra faire son règlement, de l'évacuation des matières de vidange qu'elle a collectées, sans ouvrir droit, pour cette dernière, à une quelconque indemnité.

Hygiène et sécurité

L'Entreprise est tenue de se soumettre aux dispositions du règlement intérieur de la Collectivité pour ce site, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Lors de la signature de la présente convention, l'Entreprise signe également le plan de prévention et de sécurité du site, s'engageant à en respecter les dispositions.

Article 4 – Dispositions financières

Toute opération de déversement donnera lieu à facturation sur la base du volume déversé, établi par le moyen choisi par la Collectivité (déclaration, mesure). En l'absence de volume déclaré, un volume forfaitaire de 15 m³ sera facturé.

Les tarifs sont définis annuellement par la Collectivité, par délibération du conseil communautaire. La Collectivité s'engage à informer l'Entreprise des modifications tarifaires, une fois que la délibération a un caractère exécutoire et dans les meilleurs délais.

La facturation pourra être établie annuellement ou trimestriellement.

Article 5 – Responsabilités de la Collectivité

La Collectivité s'engage :

- à recevoir les matières de vidange selon les conditions et modalités définies à l'article 2, et en assurer le traitement dans le respect de la réglementation,
- à maintenir le dispositif de réception des matières de vidange en bon état de fonctionnement,
- à informer l'Entreprise des dates et durées d'indisponibilité du site, au moins 15 jours avant le début de cette période, dans le cas d'interventions programmées de maintenance et de travaux.

Article 6 – Responsabilités de l'Entreprise

En cas de non respect des conditions de déversement troublant le fonctionnement de la station d'épuration (file eau et/ou file boue) ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dommages matériels et/ou immatériels subis par la Collectivité, est mis à la charge de l'Entreprise ayant été reconnue responsable de faute ou de manquement.

Les frais d'établissement de la responsabilité seront également à la charge du contrevenant. Par ailleurs, des poursuites pénales pourront être engagées à l'encontre de l'Entreprise : avertissements puis éventuelle suspension temporaire de l'autorisation de dépotage de l'Entreprise, poursuites judiciaires, pénalités financières.

Si la Collectivité constate la non-conformité du produit après dépotage dans une fosse permettant d'isoler le produit, le re-pompage du produit devra être pris en charge par l'Entreprise dans un délai de 2 jours.

Le non-respect par l'Entreprise des prescriptions en matière d'apport et/ou d'utilisation des équipements et ouvrages pourra entraîner la suppression temporaire, voire définitive, d'accès au site par la Collectivité.

Lors de la signature de la convention, l'Entreprise remet à la Collectivité :

- une attestation d'agrément préfectoral pour les prestations de vidange d'assainissement non collectif,
- sa déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets,
- une copie de la police d'assurance garantissant la couverture de ces risques particuliers (à fournir ensuite annuellement),
- les numéros d'immatriculation ainsi que le volume maximal des cuves des véhicules appelés à effectuer les déversements (modifications à signaler au fil de l'évolution du parc).

Article 7 – Modification de la convention

D'un commun accord, les parties se réservent le droit de modifier, par avenant, les termes de la présente convention, notamment dans le cadre de l'évolution du contexte législatif et réglementaire en vigueur.

Article 8 – Résiliation de la convention

Tout manquement grave et caractérisé aux dispositions de la présente convention, ainsi que tout déversement illicite dans les réseaux, donnera lieu à un premier et unique avertissement.

Toute récidive sur la durée de la présente convention entraînera la résiliation par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 – Conditions d'application et litiges

La convention prend effet à compter du jour de sa signature par les 2 parties. Elle est conclue pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction sur une durée maximale de 5 ans, sauf dénonciation de la part de l'une des parties, signifiée par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant l'échéance de la convention ou de chacune de ses reconductions.

La dénonciation ne peut avoir pour effet de dispenser le vidangeur des redevances, pénalités ou toutes autres sommes dont il resterait redevable envers le prestataire et le SITER.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Entreprise devra en informer la Collectivité.

Les contestations et litiges pouvant intervenir entre les parties quand à l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention seront portées devant le tribunal compétent.

Annexe : PPSPS du site

Fait à Quimperlé le/..../202....

Sébastien MIOSSEC,
Président de Quimperlé Communauté

.....
.....